

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)  
[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-223**



### **Règlement numéro 2024-223 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-223

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE  
DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024**

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré sa compétence quant à l'élimination à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activés visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. C-27.1) la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 26 février 2024 en vertu de l'article 445 du *Code Municipal du Québec*, un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Lenoir et un projet de règlement a également été déposé par Pierre Lenoir au Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

**ATTENDU QU'**aucune modification n'a été apportée à ce projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Marco Couture, appuyé par monsieur Pierre Lenoir et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

---

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement n° 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettit à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est propriétaire.

**ARTICLE 3- DÉFINITION;**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on attend par :

« Basse saison » Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Haute saison » Période débutant le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2<sup>e</sup> lundi de la même année.

#### **ARTICLE 4- COMPENSATION**

---

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, après quoi elle devient une créance.

#### **ARTICLE 5 - PÉRIODE DES VIDANGES**

---

Le calendrier des vidanges supplémentaires au cours d'une année est prévu à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 - VIDANGE FAITE PAR UN AUTRE ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

---

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le Règlement n°366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 - COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

---

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 - INTÉRÊTS**

---

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

#### **ARTICLE 9 - ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

#### **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 4 mars 2024.

---

Mario Nolin  
Maire

---

Julie Paris  
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 février 2024 Dépôt et présentation : 26 février 2024 Adoption : 4 mars 2024 Publication : 5 mars 2024
--

**ANNEXE 1- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

<b>COÛT – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES</b>								
ANNÉE DE RÉFÉRENCE	VIDANGE SÉLECTIVE EN SAISON		VIDANGE COMPLÈTE EN SAISON		VIDANGE PLANIFIÉE EN SAISON		VIDANGE PLANIFIÉE HORS SAISON	
	1 <sup>re</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse	1 <sup>re</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse	1 <sup>re</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse	1 <sup>re</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse
2024	149.91\$	94.44\$	188.62\$	115.63\$	203.223\$	122.92\$	218.68\$	130.65\$

**COÛTS ADDITIONNELS AU PRIX EN VIGUEUR- BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	DÉPLACEMENT INUTILE	PLUS DE 5.8 M3 COÛT /M3	TUYAU DÉPLOYÉ DE PLUS DE 150 PI (45.72 M)
2024	56.59\$	28.69\$	100.59\$

**COÛT ANNUEL (ACCÈS AU SITE) ÉCOCENTRE**

2024	144.77\$
------	----------

**ANNEXE 2 - CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES**

<b>SEMAINES DÉDIÉES À SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK ÉTABLIES POUR L'ANNÉE 2024</b>	Du 3 au 5 janvier 2024
	Du 22 au 26 janvier 2024
	Du 12 au 16 février 2024
	Du 4 au 8 mars 2024
	Du 25 au 29 mars 2024
	Du 15 au 19 avril 2024
	Du 6 au 10 mai 2024
	Du 27 au 31 mai 2024
	Du 17 au 21 juin 2024
	Du 8 au 12 juillet 2024
	Du 29 juillet au 2 août 2024
	Du 19 au 23 août 2024
	Du 9 au 13 septembre 2024
	Du 30 septembre au 4 octobre 2024
	Du 21 au 25 octobre 2024
Du 11 au 15 novembre 2024	
Du 2 au 6 décembre 2024	